



03 SEPT. 2023

**Accusé de réception de déclaration de
manifestation nautique
n°264/2023**

- VU l'arrêté du 3 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,
- VU l'arrêté n°2018/090 du 28 juin 2018 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,
- VU l'arrêté n° 2023/145 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,,
- VU l'arrêté n° 037/2011 du 24 juin 2011 fixant la liste locale prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du Code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 en mer, pour la façade maritime Atlantique,
- VU le code de l'environnement, et notamment son article L 414-4,
- VU la déclaration de manifestation souscrite par **la Société des Régates de Vannes** et reçue le 09 mars 2023

LE DÉLÉGUÉ À LA MER ET AU LITTORAL DU MORBIHAN ACCUSE RÉCEPTION DE LA DÉCLARATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE SUIVANTE

nom de la manifestation :	CATAGOLFE
date et heure :	Le samedi 07 octobre 2023 – de 10h à 18h le dimanche 08 octobre 2023 – de 09h à 17h
report (éventuel) :	
secteur géographique :	Golfe du Morbihan – Rivière d'Auray
nom du représentant légal :	Luc Houdet
nom du responsable direct :	Luc Houdet
coordonnées du responsable direct et/ou du pc course auprès du cross compétent :	06 24 18 67 37
type et nombre d'embarcations engagées :	150 catamarans équipés pour un éloignement < à 2 MN
nombre de participants :	300
dispositif de surveillance et de sécurité	15 moyens motorisés
canal VHF utilise pour la surveillance des concurrents pendant la manifestation :	11
spectateurs sur le plan d'eau :	
La manifestation nautique doit se dérouler dans les conditions figurant dans la déclaration de l'organisateur, dans l'évaluation des incidences Natura 2000, et dans le respect de la réglementation générale et des prescriptions particulières ci-dessous :	
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DEMANDEES	<p>Les zones d'évolution prévues ne doivent pas empiéter sur les chenaux d'accès portuaires ni à moins de 0,2 mille des côtes et îlots classés et inclus en zone de nidification. L'utilisation des balises de chenal comme marques de parcours est proscrite.</p> <p>Les participants ne doivent pas gêner l'activité des vedettes à passagers des lignes régulières desservant les îles.</p> <p>Les participants bénéficient d'une dérogation aux dispositions de limites de vitesse dans la bande des trois cents mètres entre le départ et l'arrivée de la régates.</p> <p>Le présent accusé ainsi que tout arrêté spécifique pris dans le cadre de la manifestation par le Préfet maritime doivent être portés à la</p>

connaissance de l'ensemble des participants. Ils doivent être connus des responsables du dispositif de l'organisateur .

Les moyens nautiques de surveillance doivent être armés et équipés de manière suffisante pour assurer leur déplacement rapide ainsi que la récupération de personnel.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES DE SÉCURITÉ

- l'organisateur doit assurer une surveillance permanente du plan d'eau pendant la course et s'assurera avant le départ que la situation météorologique est telle que la manifestation peut avoir lieu dans des conditions satisfaisantes de sécurité. Il doit interrompre la manifestation si ces conditions ne sont plus respectées.
- les navires et embarcations participant à la manifestation doivent être conformes aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables, notamment eu égard à la zone d'évolution correspondant à leur approbation ou homologation et au matériel d'armement de sécurité embarqué, sauf dérogation dûment obtenue auprès de la direction interrégionale de la mer.
- conformément aux dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer, la manifestation ne doit occasionner aucune gêne au trafic des navires de pêche, de commerce et de plaisance, notamment dans les chenaux d'accès des ports. Le présent accusé ne confère aucune priorité ou prérogative à l'organisateur sur le plan d'eau, sauf dispositions particulières prévues par arrêté du préfet maritime.
- il est rappelé que sauf danger immédiat, les navires d'assistance de l'organisateur restent soumis à la limitation de vitesse de 5 nœuds dans la bande des 300 mètres.
- chaque participant doit porter un vêtement à flottabilité intégrée ou une brassière de sauvetage pendant toute la durée de la manifestation.
- Le CROSSA ETEL doit être informé au début et à la fin de la manifestation. En cas d'annulation ou de report, l'organisateur prévient immédiatement le cross concerné. La délégation à la mer et au littoral du Morbihan doit en être avisée par écrit ou par mail dans les meilleurs délais.
- Dans le cas de manifestations nautiques se déroulant aux mêmes dates et sur un même bassin de navigation, les organisateurs de ces différentes manifestations doivent se tenir informés en permanence de l'évolution des manifestations en cours.
- l'organisateur doit être en mesure à tout instant de mettre à disposition des autorités la liste des navires participants ainsi que le nombre de personnes embarquées.
- numéro de téléphone d'urgence du cross: 196.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SITES

- l'organisateur s'engage à respecter les mesures de réduction/suppression d'incidences figurant dans l'évaluation d'incidences au titre de Natura 2000 jointe à sa déclaration.
- l'organisateur s'engage à respecter les préconisations figurant sur les fiches synthétiques Natura 2000 des sites situés dans ou à proximité de la zone d'évolution de la manifestation nautique (les fiches sont téléchargeables sur le site www.premar-atlantique.gouv.fr).

Cet accusé de réception n'est valable que pour la partie de la manifestation nautique se déroulant en dehors des limites administratives des ports et en aval de la limite transversale de la mer.

Pour le Préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,


Yann GUILLOU
Adjoint au chef de service activités maritimes